# Tribunal de première instance de Bruxelles (Référé) - 19 janvier 2006 - RG n° 05/1397/C

Droit des étrangers - demande de délivrance d'un document de séjour - urgence - compétence du juge des référés - violation de droits subjectifs - droit au respect du principe d'égalité et de non discrimination - déclaration ministérielle relative à la régularisation des personnes en longue procédure d'asile - égalité de traitement (de personnes se trouvant dans une situation comparable) devant cette déclaration ministérielle ou "directive officieuse" de l'administration - octroi d'une attestation d'immatriculation durant l'examen du recours devant le Conseil d'Etat

Le demandeur a fait valoir dès sa demande fondée sur l'art. 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 la longueur de la procédure d'asile. Il a réitéré cet élément dans sa demande ultérieure alors que la décision d'irrecevabilité ne lui avait pas été notifiée et invoquait à cette occasion la politique de l'office des étrangers telle qu'elle résultait de la déclaration faite le 20 décembre 2004 au Forum Asile et Migrations quant au renouvellement de cette politique.

Le demandeur dépose des demandes similaires à la sienne au cours de laquelle les requérants ayant introduit leur demande antérieurement au 20 décembre 2004 ont fait état de « la nouvelle pratique consistant à proposer la régularisation des candidats réfugiés dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ans" et pour lesquels la situation a été régularisée.

Le défendeur ne donne aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur pouvant invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application de la circulaire litigieuse et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour.

Il convient d'en conclure que le demandeur dispose d'une apparence de droit suffisante pour qu'il soit décidé d'aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de la décision du conseil d'Etat.

En cause : M. B. c./ Etat Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

## Objet de la demande

La demande tend à :

Condamner l'Etat belge à délivrer au demandeur un permis de séjour temporaire dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le conseil d'Etat sous la forme soit d'une attestation d'immatriculation soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Condamner l'Etat belge aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

# Les faits

Le demandeur de nationalité guinéenne est arrivé en Belgique en octobre 1998 et a introduit le 15 octobre 1998 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Une décision négative a été prise par la Commission permanente de recours des réfugiés en date du 6 juin 2003 et a été notifiée au demandeur le 16 juin 2003 soit

plus de quatre ans et huit mois après l'introduction de sa demande.

En date du 8 novembre 2002, le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9 al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant la longueur de la procédure et le risque de retour dans le pays d'origine. Il alléguait également qu'il avait noué des attaches importantes en Belgique et n'avait plus d'attaches en Guinée.

Le demandeur souligne qu'il pris connaissance des directives du Ministre de l'Intérieur publiée par l'asbl CIRE concernant les intéressés ayant droit à une régularisation compte tenu de la longueur de la procédure d'asile.

Le 31 janvier 2005, un courrier complémentaire est adressé à l'Office des étrangers centré sur la longueur de la procédure d'asile et la pratique de l'Office des étrangers consistant à régulariser la situation du séjour des candidats réfugiés dont la procédure a duré plus de quatre ans lorsqu'ils n'ont pas d'enfant en âge de scolarité ce qui est le cas du demandeur

Une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est prise en date du 17 décembre 2004 et notifiée au demandeur le 5 juin 2005.

Un recours auprès du conseil d'Etat est introduit le 20 juin 2005

#### Discussion

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande eu égard à l'absence de caractère provisoire de la mesure sollicitée dés lors que celle-ci consiste dans le fait de dire que la demande d'autorisation de séjour devrait être déclarée recevable et devrait donner lieu à une régularisation illimitée. Par voie de conclusions additionnelles, il prend cependant acte de la modification de la demande qui consiste dans la délivrance d'un titre de séjour provisoire.

Le défendeur rappelle que le séjour du demandeur n'a été autorisé que dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il n'est pas privé de travail en raison de l'acte litigieux dés lors qu'il ne pouvait plus exercer une activité professionnelle depuis que la qualité de réfugié lui a été refusée et peut actuellement toujours bénéficier de l'aide médicale urgente.

Il souligne que de manière étonnante le demandeur considère qu'il fait l'objet d'une discrimination par rapport aux étrangers ayant bénéficié de l'application d'une circulaire ministérielle interne alors que l'examen de la requête 9.3 diligentée par Monsieur B. ne fait pas état de la circonstance du durée de l'examen de sa demande d'asile qui lui conférerait automatiquement un droit à être régularisé

De même le défendeur observe que ce n'est que par un courrier du 31 janvier 2005 que le demandeur a fait valoir sa volonté de bénéficier des déclarations gouvernementales soit alors que la décision avait été prise quant à la recevabilité de sa demande fondée sur l'art 9.3.

En tout état de cause il rappelle l'absence de force contraignante des directives ministérielles auxquelles il est fait allusion.

Il conteste l'absence de recours effectif dés lors que dans l'hypothèse d'une mesure de contrainte il est loisible au demandeur de saisir le conseil d'Etat en extrême urgence ou par le biais de mesures provisoires.

Pour sa part le demandeur invoque la violation des ses droits subjectifs consistant d'une part dans le respect du principe d'égalité et de non discrimination et d'autre part dans le droit au respect de la sûreté personnelle et le droit à la sécurité juridique

A cet égard le demandeur observe que bien qu'une norme ait été adoptée par le défendeur, celui-ci décide unilatéralement de l'appliquer et ce sur base de critères non objectifs .

Il maintient que depuis le début de l'année 2005, la pratique de l'office des Etrangers a consisté à régulariser systématiquement le séjour des étrangers qui se trouvent dans des conditions précises relatives à la durée de leur demande d'asile. Ces instructions qui

n'ont pas été publiées au Moniteur ont été avalisées par le Ministre de l'Intérieur.

Le demandeur estime ainsi qu'il est traité de manière discriminatoire par rapport à d'autres étrangers qui se voient appliquer les circulaires litigieuses.

Il souligne par ailleurs son droit à bénéficier d'un recours effectif en cas de violation d'un droit subjectif garanti par l'art 13 de la CEDH et rappelle qu'il doit pouvoir vivre conformément à la dignité humaine ce qui n'est pas le cas dés lors qu'en l'attente d'un arrêt du conseil d'Etat, il ne peut ni travailler ni bénéficier d'une aide sociale.

L'urgence découle selon le demandeur de sa situation illégale sur le territoire et du fait qu'il ne bénéficie d'aucun droit dans l'attente de la décision du conseil d'Etat

II relève que sa demande consiste à aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de son recours en annulation

\*\*\*

Le juge des référés est compétent pour ordonner les mesures urgentes et provisoires notamment conservatoires lorsqu'un acte d'administration implique une atteinte portée fautivement à un droit subjectif.

Le demandeur invoque la sauvegarde de ses droits subjectifs tirés de son droit de ne pas être discriminé, de pouvoir bénéficier de la sécurité juridique liée à l'application objective d'une norme et d'un recours effectif.

Dans la mesure où les droits fondamentaux invoqués par le demandeur seraient mis en péril, sa demande relève de la juridiction des tribunaux de l'ordre judiciaire et partant celle du juge des référés.

Quant à l'urgence

L'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constituant le fondement de la demande.

L'urgence a été évoquée dans la citation et la demande est en conséquence recevable.

Il y a urgence dés que « la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité voire d'inconvénients sérieux rend une décision immédiate souhaitable" (Cass. 21 mars 1985 Pas 1985, l, 908) et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu (Cass. 21 mai 1987 Pas. 1987, T, 1160).

Il convient de rappeler que la loi du 19 juillet 1991 créant le référé administratif et confiant au Conseil d'Etat la compétence exclusive d'ordonner la suspension d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative qui est susceptible d'être annulé en vertu de l'art. 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat n'a pas supprimé le principe constitutionnel attribuant aux cours et tribunaux compétence pour connaître d'une contestation relative à un droit subjectif (Cass. 25 avril 1990, Pas I, 387).

La situation précaire que connaît actuellement Monsieur B. et la crainte de devoir subir des mesures de

contraintes en vue de l'éloignement du territoire belge où il réside depuis 1998 justifient l'urgence

Quant à l'apparence de droits

La demande introduite par Monsieur B. le 8 novembre 2002 faisait notamment état outre les craintes qu'il nourrissait pour son intégrité physique, de ce qu'il avait introduit sa demande d'asile depuis plus de quatre ans et que "la procédure est toujours au stade de déterminer si je peux bénéficier du statut de réfugié".

La décision d'irrecevabilité du 17 décembre 2004 mentionnait que l'intéressé ne faisait valoir aucun élément probant ou pertinent qui expliciterait en quoi la longueur de sa demande d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour".

Il s'avère cependant que cette décision n'a pas été notifiée au demandeur et que le conseil de ce dernier adressait le 31 janvier 2005 à l'Office des étrangers une nouvelle demande en se fondant sur le renouvellement de la politique du défendeur en matière de procédure d'asile ayant dépassé le délai dit raisonnable.

Le conseil de Monsieur B. poursuivait en ces termes: "Votre nouvelle attitude datant de la même période que la prise de décision négative et étant donné que la notification n'est pas intervenue, je vous remercie de prolonger l'A.I. de l'intéressé comme par le passé afin qu'il ne soit pas lésé par rapport au sort réservé aux autres personnes en matière de régularisation. L'intéressé a connu une procédure d'asile dépassant les quatre ans".

Le défendeur produit des arrêts du conseil d'Etat considérant que "les déclarations ministérielles invoquées n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elle peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, cette pratique de l'art de gouverner n'ayant toutefois pas d'effet sur la nature juridique des déclarations d'intention en cause" (arrêt CE n°133.915 du 14 juillet 2004, pièce 16 du dossier du défendeur).

En pièce 6 de son dossier le demandeur dépose le texte des directives de l'Office des étrangers publiées par l'asbl Ciré.

Le texte précise: "Le 20 décembre 2004 les conseillers du Ministre de l'intérieur Patrick Dewael ont informé le Forum Asile et Migrations de la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu en ce qui concerne les longues procédures d'asile. Cette politique renouvelée est exécutée par l'office des étrangers auprès duquel nous avons demandé des explications complémentaires. Cette politique ne sera probablement pas rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire".

Il ne peut être conclu comme le fait le demandeur que ces dispositions devraient être qualifiées de règlement dès lors que même à supposer que le défendeur ait entendu leur conférer un caractère obligatoire liant l'office des étrangers, leur valeur normative dépend de conditions de forme soit la publicité qui fait défaut en l'espèce.

La discrimination s'entend du fait de traiter une personne de manière moins favorable qu'une autre ne le serait dans une situation comparable.

Le demandeur a fait valoir dès sa demande fondée sur l'art. 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 la longueur de la procédure d'asile. Il a réitéré cet élément dans sa demande du 31 janvier 2005 alors que la décision d'irrecevabilité ne lui avait pas été notifiée (elle ne le sera que le 5 juin 2005) et invoquait à cette occasion la politique de l'office des étrangers telle qu'elle résultait de la déclaration faite le 20 décembre 2004 au Forum Asile et Migrations quant au renouvellement de cette politique.

Le demandeur dépose des demandes similaires à la sienne au cours de laquelle les requérants ayant introduit leur demande antérieurement au 20 décembre 2004 ont fait état de « la nouvelle pratique consistant à proposer la régularisation des candidats réfugiés dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ans" et pour lesquels la situation a été régularisée (voir notamment pièces 5 et 6 du dossier du demandeur).

Le défendeur ne donne aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur pouvant invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application de la circulaire litigieuse et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour.

Il convient d'en conclure que Monsieur B. dispose d'une apparence de droit suffisante pour qu'il soit décidé d'aménager une situation provisoire en l'attente de l'issue de la décision du conseil d'Etat.

La demande est ainsi fondée.

## Par ces motifs,

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons l'Etat belge à délivrer au demandeur un titre de séjour temporaire sous la forme d'une attestation d'immatriculation dont la durée de validité est limitée à l'examen du recours devant le Conseil d'Etat.

Siège: M. Hanssens

Plaid.: Me. S. Sarolea et Me. F. Motulsky